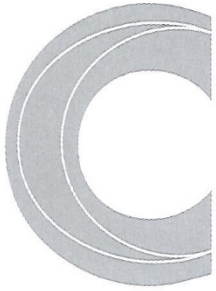




Accepté par 34 voix

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la révision de la convention d'organisation du Guichet social régional du Littoral Ouest (GSRLO)**



Madame la présidente,  
Madame, Monsieur,

### **1. Historique de la création des Guichets sociaux régionaux dans le canton de Neuchâtel et rappel de leurs missions légales**

Le Guichet social régional du Littoral Ouest (ci-après GSRLO) est né le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Il résulte de la volonté du législateur cantonal d'harmoniser et d'unifier le versement des prestations sociales cantonales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le GSRLO couvre la région du Littoral Ouest, du village d'Auvernier à celui de Vaumarcus, soit actuellement 4 communes<sup>1</sup> totalisant 28'780 habitants au 31.12.2020. Il est le fruit d'une convention passée en 2009 entre lesdites communes pour réunir, sur un même lieu, selon les exigences légales de la LHCoPS<sup>2</sup>, 3 services sociaux intercommunaux et onze Agences régionales AVS. Le GSRLO gère à ce jour environ 500 dossiers d'aide sociale, 1'200 dossiers de prestations complémentaires et 1'350 demandes de prestations sociales en moyenne annuelle.

### **2. Changements intervenus depuis 2009**

Entre la création du GSRLO au 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nombreux changements sont intervenus, à commencer par la dénomination de départ de l'institution qui était alors désignée en tant que « Guichet social régional pour la région de La Basse-Areuse à la Béroche » pour ne devenir qu'ensuite « Guichet social régional du Littoral Ouest ». Au fil des ans, le nombre de communes a diminué, au gré des fusions et est passé de onze communes en 2009 à quatre aujourd'hui. La composition de la Commission sociale régionale (ci-après CSR) s'en est trouvée modifiée, tant dans le nombre de conseillers communaux que dans son organisation propre.

La mise sur pied du Guichet ACCORD au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a impliqué la création d'un troisième secteur d'un GSR qui n'en comptait que deux à la base. Le personnel employé a également augmenté passant de 16 à 25 collaboratrices et collaborateurs, en raison de la création du Guichet ACCORD d'une part, mais, surtout, en relation avec le nombre de dossiers traités qui a fortement augmenté au cours des dix dernières années, tant en ce qui concerne l'aide sociale que les prestations complémentaires, ce qui a nécessité l'engagement de personnel supplémentaire pour y faire face.

Ces changements ont donc rendu nécessaire la révision de la convention d'organisation ainsi que du règlement de fonctionnement datant de 2009. La direction du GSRLO a mené à bien ce travail sous le contrôle de la CSR. Celui-ci s'est déroulé durant l'année 2020 et a été présenté aux nouvelles autorités communales en février de cette année.

<sup>1</sup> Boudry, Cortaillod, La Grande-Béroche, Milvignes

<sup>2</sup> Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales cantonales

Les changements proposés par le GSRLO concernent avant tout :

- la dénomination du GSR,
- le nombre de communes membres pour prendre en compte la fusion de Milvignes et de la Grande Béroche, la création du Guichet ACCORD en 2014,
- la composition de la CSR qui de fait est passée de 9 avant 2016 à 4 membres aujourd'hui,
- l'élimination de la mention de la commune de Milvignes comme commune siège
- le remplacement de « Responsable du Guichet social » par « Directeur » et de « Responsable-adjointe » par « Directrice adjointe ».

Les bases légales sur lesquelles s'appuient le GSRLO n'ont pas changé, de même que ses attributions ou la couverture des frais de fonctionnement. Certains articles qui faisaient partie de la convention à l'origine ont été déplacés dans le règlement de fonctionnement pour des questions de cohérence. C'est pourquoi vous trouverez aussi ce règlement dans les documents mis à votre disposition. Cependant, ce règlement ne sera pas soumis à votre approbation.

Il est à noter que les dépenses cantonales liées à la facture sociale ne sont pas concernées par cette convention. On ne parle ici que du budget de fonctionnement du GSRLO, mais pas du tout des prestations versées aux bénéficiaires. Le budget de la facture sociale (ce qui est versé aux bénéficiaires) est, quant à lui, surveillé par le Conseil des Autorités de l'Action sociale et par la CDC-Social<sup>3</sup>, puis enfin par le Conseil d'Etat via le Service cantonal de l'action sociale. Le budget du GSRLO comprend uniquement ses frais de fonctionnement propres, c'est-à-dire la location des locaux, les frais administratifs et de matériel, ainsi que les frais du personnel. Les dépenses d'investissements sont pratiquement inexistantes pour ce service. Les coûts pour 2020 se montent à 2'057'155 fr., répartis entre les quatre communes membres.

Les tableaux des pages suivantes détaillent les dispositions en vigueur actuelle de la convention d'organisation et du règlement de fonctionnement dans la colonne de gauche et présentent les propositions de modifications dans la colonne de droite.

## 2.1. Convention d'organisation du GSRLO

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
<p>Nom</p> <p><b>Article premier</b> Sous la dénomination de « Guichet social régional pour la région Basse-Areuse à la Béroche » (ci-après : GSR) il est créé un GSR au sens de l'article 9 LHaCoPS.</p>	<p>Nom</p> <p><b>Article premier</b> Le « Guichet social régional Littoral Ouest » (ci-après : GSR) est l'entité constituée par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS et dont la présente convention règle la gouvernance.</p>
<p>Buts</p> <p><b>Art. 2</b> Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière</p> <p>a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;</p> <p>b) d'agence AVS (art, 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation).</p>	<p>Buts</p> <p><b>Art. 2</b> Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière</p> <p>a) d'aide sociale ;</p> <p>b) d'agence AVS-AI ;</p> <p>c) de guichet ACCORD.</p>
<p>Siège</p> <p><b>Art. 3</b> Le siège administratif du GSR est à la commune de Colombier (commune siège).</p>	<p>Siège</p> <p><b>Art. 3</b> Le siège administratif du GSR se trouve dans la commune qui a été désignée comme commune siège.</p>

<sup>3</sup> Conférence des directeurs communaux du social

<p>Fonctionnement</p> <p><b>Art. 4</b> Le GSR est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté conformément à l'article 7 ci-après).</p>	<p>Fonctionnement</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le GSR s'organise par lui-même et adopte son règlement de fonctionnement.</p> <p><sup>2</sup>Les contrats et les conditions de travail du personnel du GSR sont administrés par la commune siège.</p>
<p>Organe</p> <p><b>Art. 5</b> L'organe directeur du GSR est la Commission sociale régionale (ci-après : CSR).</p>	<p>Organes</p> <p><b>Art. 5</b> <i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 6 et 7</b> <i>Articles modifiés et déplacés dans le règlement de fonctionnement.</i></p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La CSR est composée du Conseiller communal en charge des affaires sociales de chaque commune signataire.</p> <p><sup>2</sup>La CSR se constitue au début de chaque période législative.</p> <p><sup>3</sup>Elle adopte son propre règlement de fonctionnement.</p>
	<p>Communes</p> <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.</p> <p><sup>2</sup>Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.</p>
<p>Communes</p> <p><b>Art. 8</b> <i>devient l'art.7</i></p>	<p>Frais de fonctionnement</p> <p><b>Art. 8</b> Les frais de fonctionnement du GSR comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les frais administratifs ;</li> <li>b) les traitements du personnel ;</li> <li>c) les frais de location des locaux et du mobilier ;</li> <li>d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;</li> <li>e) les intérêts passifs et les frais divers.</li> </ul>
<p>Attributions principales</p> <p><b>Art.9</b> <i>passé dans le règlement</i></p>	
	<p>Couverture des frais</p> <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les communes signataires s'engagent à couvrir les charges nettes de fonctionnement du GSR selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 50%, au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal ;</li> <li>b) 50%, au prorata du nombre de dossiers ouverts dans l'année écoulée, selon la statistique fournie par l'Office cantonal de l'aide sociale.</li> </ul> <p><sup>2</sup>L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.</p> <p><sup>3</sup>Conformément aux art. 61 et 65 LASoc, les dépenses nettes de l'aide matérielle et les frais de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.</p>

	<p><sup>4</sup>Les frais de personnel des guichets ACCORD sont également répartis entre l'Etat et les communes, conformément à l'art. 9 LHacops.</p> <p><sup>5</sup>L'indemnité annuelle allouée par la CCNC en faveur des communes signataires pour l'Agence régionale AVS-AI est directement versée au GSR.</p>
Art.10 devient <b>art.8</b>	<p><i>Figurait auparavant dans le règlement de fonctionnement</i></p> <p>Comptes de fonctionnement</p> <p><b>Art. 10</b> La commune siège tient les comptes de fonctionnement du GSR contre une indemnisation.</p>
Art. 11 devient <b>art.9</b>	<p>Modalité de paiement</p> <p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Un acompte basé sur le budget de l'année en cours est versé tous les mois à la commune-siège par chaque commune signataire.</p> <p><sup>2</sup>Au bouclage des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.</p> <p><sup>3</sup>Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.</p> <p><sup>4</sup>Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).</p>
Comptes <b>Art.12</b> Les comptes de fonctionnement du GSR sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.	<p>Budget et comptes</p> <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>La CSR valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR et les adresse aux communes signataires au plus tard à fin octobre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes.</p> <p><sup>2</sup>Elle établit le rapport d'activité du GSR.</p>
Admission <b>Art. 14</b> Toute commune peut adhérer au GSR, moyennant préavis favorable de la CSR	<p>Admission</p> <p><b>Art. 14</b> <i>Inchangé</i></p>
Démission <b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Les communes signataires ne peuvent quitter le GSR avant une période initiale de 2 ans dès sa création.  <sup>2</sup> Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit, donné une année à l'avance à la CSR.  La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.	<p>Démission</p> <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Les communes signataires peuvent démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit, donné une année à l'avance à la CSR.</p> <p><sup>2</sup>La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.</p>

<p>Dissolution <b>Art. 16</b> Le GSR peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.</p>	<p>Dissolution <b>Art. 16</b> <i>Inchangé</i></p>
<p>Durée <b>Art. 17</b> La durée de la présente convention est indéterminée.</p>	<p>Durée <b>Art.17</b> <i>Inchangé</i></p>
<p>Entrée en vigueur <b>Art. 18</b> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009</p>	<p>Entrée en vigueur <b>Art. 18</b> La présente convention entre en vigueur le 1.1.2022</p>
<p>Abrogation <b>Art. 19</b> La présente convention abroge toutes conventions antérieures ou dispositions contraires.</p>	<p>Abrogation <b>Art. 19</b> <i>Inchangé</i></p>
<p>Adoption <b>Art. 20</b> La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général de toutes les communes signataires.</p>	<p>Adoption <b>Art.20</b> <i>Inchangé</i></p>
<p>Sanction <b>Art. 21</b> <sup>1</sup>La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté au sens de l'article 20.  <sup>2</sup>Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.</p>	<p>Sanction <b>Art. 21</b> <i>Inchangé</i></p>

## 2.2. Règlement de fonctionnement du GSR Littoral Ouest

<p>Nomination de la CSR <b>Article premier</b> <sup>1</sup>Les conseillers communaux membres de la CSR sont désignés en assemblée par l'ensemble des responsables des affaires sociales des communes signataires et choisis en son sein pour la période législative en cours.  <sup>2</sup>Pour des raisons pratiques, le conseiller communal en charge des affaires sociales de la commune siège du GSR (Colombier) est d'office de la CSR.</p>	<p>Nomination <b>Article premier</b> Les conseillers communaux des communes signataires qui sont en charge des affaires sociales sont désignés pour former la CSR pour la période législative en cours.  <i>Alinéa 2 supprimé</i></p>
--	---

	<p>Composition de la CSR</p> <p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>La CSR est composée d'un président, d'un vice-président d'un secrétaire et d'un membre.</p> <p><sup>2</sup>Le président assure un suivi régulier entre les séances de Commission et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.</p>
<p>Fonctionnement de la CSR</p> <p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>La CSR fonctionne en tant que commission sociale régionale élargie à toutes les communes signataires.</p> <p><sup>2</sup>La CSR se réunit en principe une à deux fois par mois.</p> <p><sup>3</sup>La CSR nomme son bureau pour une période administrative d'une année.</p> <p><sup>4</sup>La gestion administrative de la CSR, notamment la rédaction des procès-verbaux, est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.</p> <p><sup>5</sup>Un responsable administratif de la commune siège, un responsable du service social régional ou un membre du personnel qualifié de ce service ainsi qu'un représentant du service cantonal de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Fonctionnement</p> <p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La CSR fonctionne en tant qu'organe directeur du GSR.</p> <p><sup>2</sup>La CSR se réunit en principe 4 fois par année.</p> <p><sup>3</sup>La CSR nomme son président et son vice-président pour une période administrative de deux ans renouvelable.</p> <p><sup>4</sup>La gestion administrative de la CSR est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.</p> <p><sup>5</sup>Le directeur du Guichet social régional et/ou un membre du personnel qualifié de cette entité ainsi qu'un représentant du service cantonal de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.</p>
	<p><i>Figurait auparavant dans la convention d'organisation</i></p> <p>Attributions principales</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>La CSR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est autorité d'aide sociale, pour le compte et au nom des communes signataires ;</li> <li>b) dirige le GSR ;</li> <li>c) assume les tâches détaillées à l'art. 9 RELHaCoPS ;</li> <li>d) nomme et révoque son personnel du GSR ;</li> <li>e) désigne l'agent responsable de l'agence régionale AVS ;</li> <li>f) peut attribuer des mandats ponctuels externes;</li> <li>g) informe le SASO lorsqu'une aide matérielle est accordée ;</li> <li>h) présente les décomptes périodiques au SASO ;</li> <li>i) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR ;</li> <li>j) valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR en collaboration avec le responsable des finances de la commune siège ;</li> <li>k) adopte le règlement et les modifications éventuelles ;</li> <li>l) préavise l'adhésion d'une commune au GSR.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les décisions sont prises pour autant que trois membres soient présents.</p>

	<p>Direction</p> <p><b>Art. 5</b> Le GSR est conduit par un directeur et un directeur-adjoint.</p>
	<p><i>Figurait auparavant dans la convention d'organisation</i></p> <p>Attributions principales</p> <p><b>Art. 6</b> Le GSR, par son personnel :</p> <p>a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'art. 2 LASoc ;</p> <p>b) remplit la mission prévue à l'art. 10 RELHaCoPS ;</p> <p>c) fournit l'aide sociale immédiate ;</p> <p>d) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR ;</p> <p>e) collabore à l'élaboration du budget du GSR ;</p> <p>f) tient les comptes d'aide matérielle ;</p> <p>g) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;</p> <p>h) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS ;</p> <p>i) garantit un accès adéquat aux personnes qui sollicitent des prestations sociales.</p>
<p>Devoir de réserve et discrétion</p> <p><b>Art. 9</b> Les membres de la CSR et le personnel du GSR sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.</p>	<p>Devoir de réserve et de discrétion</p> <p><i>Devient</i> <b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Les membres de la CSR, la direction et le personnel du GSR, conformément à l'article 15 de la loi sur le statut de la fonction publique, sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion ;</p> <p><sup>2</sup>Le personnel ayant accès aux bases de données concernant les bénéficiaires signent un règlement de confidentialité.</p>
<p>Procédure d'aide</p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au service social régional ;</p> <p><sup>2</sup>La limite de compétence financière du personnel du service social régional se monte à CHF 5'000.00 par dossier pour les cas d'urgence.</p>	<p>Procédure d'aide</p> <p><i>Devient</i> <b>art. 9</b> Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR.</p>
<p>Entrée en vigueur</p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la CSR.</p> <p><sup>2</sup>Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR.</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p><i>Devient</i> <b>art.10</b> <sup>1</sup>Le présent règlement annule et remplace toute versions antérieures et entre en vigueur avec effet au 1.1.2022.</p> <p><sup>2</sup>Il pourra en tout temps être adapté par la CSR.</p>

### 3. Conclusion

Les versions précédentes, tant de la convention d'organisation que du règlement de fonctionnement du GSRLO sont aujourd'hui obsolètes et la nécessité d'une remise à jour de ces documents s'avère indispensable. Vous trouverez ci-joint la liste exhaustive de toutes les modifications qui ont été apportées tant à la convention qu'au règlement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le présent rapport et l'arrêté qui l'accompagne.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil communal  
Le président                      Le chef du dicastère  
Christian Mamin                      Philipp Hadorn

Réf. 011.000.1

h:\commune\la\_direction\3\_conseil-communal\4\_rapports\convention-gsr\_jmp\rapp\_conventiongsr\_20210906\_mr.docx



---

## **Arrêté du Conseil général adoptant la révision de la convention d'organisation du Guichet social régional du Littoral Ouest**

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 22 septembre 2021 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

### **arrête**

Article premier : La nouvelle convention d'organisation du Guichet social régional du Littoral Ouest est adoptée.

Article 2 : <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 26 octobre 2021

Au nom du Conseil général  
La présidente                          Le secrétaire

Anneline Straubhaar

Michel Jeanneret